

Arrêt

n° 325 247 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DAVRAN
Quai des Ardennes 65
4020 LIÈGE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *loco* Me S. DAVRAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 12 mars 2024, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 17 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 12/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D.R.], née le 15.09.1997, ressortissante haïtienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [K.Z.M.], né le 13/10/1995 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [K.Z.M.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une lettre de recommandation émanant de la société d'intérim " [T.J.] NV ", des fiches de paie émanant de la société " [T.O.E.S.] SA " couvrant la période comprise entre le 20/02/2023 et le 16/04/2023, des fiches de paie émanant de la société d'intérim " [S.P.] NV " couvrant la période allant du 24/04/2023 au 30/06/2023 ainsi que des fiches de paie émanant de la société d'intérim " [T.J.] NV " concernant la période s'étalant du 24/07/2023 au 30/01/2024 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS, Dimona, que [K.Z.M.] ne travaille plus pour la société " [T.O.E.S.] SA " depuis le 14/04/2023, qu'il ne travaille plus pour la société " [S.P.] NV " depuis le 30/06/2023 et qu'il ne travaille plus non plus pour la société d'intérim " [T.J.] NV " depuis le 29/08/2024 ;

Dès lors, les montants repris sur les fiches de paie émanant de ces trois institutions ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [K.Z.M.].

Considérant que [K.Z.M.] n'a apporté aucun élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération ;

Par conséquent, les documents qui ont été remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article de loi précité.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

Nicole de Moor

[C.L.], attaché

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que de la violation « des articles 40ter et 42 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'autorité administrative de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

La partie requérante précise que « l'époux de la requérante a produit, comme preuves de ses revenus récents, 'une lettre de recommandation émanant de la société d'intérim '[T.X. N.V.]', des fiches de paie émanant de la société '[T.O.E.S. SA]' couvrant la période comprise entre le 20.02.2023 et le 16.04.2023, des fiches de paie émanant de la société d'intérim '[S.P. NV]' couvrant la période allant du 24.04.2023 au 30.06.2023 ainsi que des fiches de paie émanant de la société d'interim '[T.J.NV]' concernant la période s'étalant du 24.07.2023 au 30.1.2024. Que la partie défenderesse note également qu'il 'ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS, Dimona, que l'époux de la requérant ne travaille plus pour la société '[T.O.E.S. SA]' depuis le 14.04.2023, qu'il ne travaille plus pour la société «'[S.P. NV]' depuis le 30.06.2023 et qu'il ne travaille plus non plus pour la société d'intérim '[T.J. NV]' depuis le 29.08.2024. Que la partie défenderesse considère dès lors que l'époux de la requérante est en défaut d'apporter une preuve tangible de rémunération. Qu'elle a pourtant pu constater une occupation au moins jusqu'au 29.08.2024 ». La partie requérante estime « que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en considération les montants repris sur les fiches de paie produites par l'époux de la requérante. Que ce refus ne se fonde d'ailleurs sur aucune disposition légale. Que la requérante souligne dès lors une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce que le refus de prendre en considération les montants repris sur les fiches de paie n'est pas motivé en droit ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle et précise « qu'à la lecture de la décision, il est difficile de comprendre pourquoi la partie défenderesse refuse de prendre en considération les montants repris sur les fiches de paie transmises par l'époux de la requérante. Que la requérante insiste sur le fait qu'aucune base légale n'est citée pour fonder ce refus. Que la défenderesse a ainsi méconnu son obligation de motivation formelle ».

La partie requérante précise que « le requérant reconnaît qu'il n'est plus sous contrat avec les sociétés précitées. Qu'en revanche, le requérant soutient et apporte la preuve qu'il touche des allocations de chômage [...]. Qu'il démontre en outre rechercher activement du travail de sorte que les revenus tirés des allocations de chômage doivent être pris en considération conformément à l'article 10, 85, al. 2, 3° de la loi du 15.12.1980) [...] ».

La partie requérante souligne que « la requérante constate en outre une violation de l'article 42, 81°, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas cherché à se faire communiquer les documents et renseignements utiles pour déterminer la situation financière de l'époux de la requérante. Que ceci est d'autant plus interpellant que la partie défenderesse a pu constater une occupation dépassant largement les 312 jours dans le chef de l'époux de la requérante ce qui présume un droit aux allocations de chômage. Qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle précise « qu'il ressort de la jurisprudence que la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Qu'en l'espèce, il aurait été tout à fait utile pour la partie défenderesse d'obtenir des informations supplémentaires et de convoquer ainsi l'époux de la requérante. Que cela n'a pas été fait, la partie défenderesse ayant méconnu la portée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée. Attendu que l'époux de

la requérante touche des allocations de chômage d'un montant mensuel de 1382,00 [EUR]. Que l'époux de la requérante loue un appartement pour un montant faible de 475,00 [EUR] par mois [...]. Qu'outre son loyer, il paye :

- 16,00 [EUR] pour son abonnement téléphonique ;
- 44,99 [EUR] pour son abonnement internet ;
- 70,26 [EUR] d'assurance.

Que les dépenses sont ainsi très faibles de sorte qu'il n'est pas à craindre que la requérante deviendra une charge pour les pouvoirs publics. Qu'en outre, l'époux de la requérante poursuit actuellement une formation du Forem pour devenir chauffeur poids lourd, un métier en pénurie [...]. Que ce dernier est déterminé à trouver du travail. Que l'on peut estimer légitimement que le couple ne constituera ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 12/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D.R.], née le 15.09.1997, ressortissante haïtienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [K.Z.M.], né le 13/10/1995 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [K.Z.M.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une lettre de recommandation émanant de la société d'intérim " [T.J.] NV ", des fiches de paie émanant de la société " [T.O.E.S.] SA " couvrant la période comprise entre le 20/02/2023 et le 16/04/2023, des fiches de paie émanant de la société d'intérim " [S.P.] NV " couvrant la période allant du 24/04/2023 au 30/06/2023 ainsi que des fiches de paie émanant de la société d'intérim " [T.J.] NV " concernant la période s'étalant du 24/07/2023 au 30/01/2024 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS, Dimona, que [K.Z.M.] ne travaille plus pour la société " [T.O.E.S.] SA " depuis le 14/04/2023, qu'il ne travaille plus pour la société " [S.P.] NV " depuis le 30/06/2023 et qu'il ne travaille plus non plus pour la société d'intérim " [T.J.] NV " depuis le 29/08/2024 ;

Dès lors, les montants repris sur les fiches de paie émanant de ces trois institutions ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [K.Z.M.].

Considérant que [K.Z.M.] n'a apporté aucun élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération ;

Par conséquent, les documents qui ont été remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article de loi précité.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

Nicole de Moor

[C.L.], attaché

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

Le Conseil estime que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant des revenus du regroupant, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse devait « prendre en considération les montants repris sur les fiches de paie produites par l'époux de la requérante » et soutient qu'« il est difficile de comprendre pourquoi la partie défenderesse refuse de prendre en considération les[dits] montants », le Conseil relève qu'une telle affirmation ne peut être suivie.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas que l'époux de la requérante « n'est plus sous contrat avec les sociétés » mentionnées sur les fiches de paies produites à l'appui de la demande de visa, et constate que la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision entreprise, suffisamment et valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ces montants dans l'examen du caractère stable, suffisant et régulier des revenus du regroupant, précisant

« qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS, Dimona, que [K.Z.M.] ne travaille plus pour la société " [T.O.E.S.] SA " depuis le 14/04/2023, qu'il ne travaille plus pour la société " [S.P.] NV " depuis le 30/06/2023 et qu'il ne travaille plus non plus pour la société d'intérim " [T.J.] NV " depuis le 29/08/2024 ;

Dès lors, les montants repris sur les fiches de paie émanant de ces trois institutions ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [K.Z.M.].

Considérant que [K.Z.M.] n'a apporté aucun élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération ;

Par conséquent, les documents qui ont été remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article de loi précité ».

3.3.2. S'agissant des allocations de chômage de l'époux de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante souligne en termes de requête qu'il « apporte la preuve qu'il touche des allocations de chômage [...]». Qu'il démontre en outre rechercher activement du travail de sorte que les revenus tirés des allocations de chômage doivent être pris en considération ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les documents susmentionnés sont postérieurs à la prise de la décision entreprise et sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de ces éléments. Le Conseil rappelle, quant à ce, que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.3. Sur le grief pris de l'absence de base légale, le Conseil observe que la décision entreprise mentionne explicitement « Motivation Références légales: Art. 40 ter », de sorte que le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs y développés et qu'elle est par conséquent motivée en fait et en droit.

3.4. *Sur la violation alléguée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980*, le Conseil relève qu'un tel grief procède d'une lecture erronée de la portée de la disposition susvisée. En effet, le Conseil souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier les moyens du regroupant en fonction des besoins réels de celui-ci et de sa famille, seulement si les autres conditions de la loi sont réunies, à savoir le fait pour le requérant d'avoir des revenus stables et réguliers. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse reproche justement à la partie requérante de ne pas avoir démontré que l'époux de la requérante bénéficiait de revenus stables et réguliers, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

J.-C. WERENNE